

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard
le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :
- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG
ou par chèque certifié

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

04 juillet. Ordonnance n° 034/PRG/SGG/88 (sans titre).	73
04 juillet. Ordonnance n° 035/PRG/SGG/88 (sans titre).	73
04 juillet. Ordonnance n° 036/PRG/SGG/88 (sans titre).	74

DECRETS

04 juillet. Décret n° 156/PRG/SGG/88 portant nomination au grade de Capitaine.	74
04 juillet. Décret n° 157/PRG/SGG/88 portant nomination de fonctionnaire.	74
04 juillet. Décret n° 158/PRG/SGG/88 (sans titre).	74
04 juillet. Décret n° 159/PRG/SGG/88 (sans titre).	74
04 juillet. Décret n° 160/PRG/SGG/88 (sans titre).	75
04 juillet. Décret n° 161/PRG/SGG/88 (sans titre).	75
04 juillet. Décret n° 162/PRG/SGG/88 (sans titre).	75
21 juillet. Décret n° 163/PRG/SGG/88 portant nomination du Président de la Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Guinée.	75

ORDONNANCES

Ordonnance n° 34/PRG/SGG/88 du 04 juillet 1988
(sans titre)

Le Président de la République ;

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la 2ème République ;
Vu	l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur ;
Vu	la Convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à court terme entre la République de Guinée, certaines banques, autres Institutions financières créancières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) (mandataire) ;
Vu	l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à court terme entre la République de Guinée (débiteur), certaines banques, autres Institutions financières créancières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), mandataire.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances est la seule personne habilitée à la signer, pour le compte de la République de Guinée, et à accomplir tous les actes d'administration y relatifs.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1988
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 035/PRG/SGG/88 du 04 juillet 1988
(sans titre).

Le Président de la République,

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la 2ème République ;
Vu	l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur ;
Vu	la Convention de crédit de refinancement de la Dette Extérieure à moyen terme entre la République de Guinée certaines banques, d'autres Institutions financières créancières et la Banque de l'Union Européenne (mandataire) ;
Vu	l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à moyen terme entre la République de Guinée (débiteur), certaines banques, autres Institutions financières créancières et la Banque de l'Union Européenne (mandataire).

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances est la seule personne habilitée à la signer, pour le compte de la République de

Guinée, et à accomplir tous les actes d'administration y relatifs.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1988
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° 036/PRG/SGG/88 du 04 juillet 1988
(sans titre)**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
 - Vu l'ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986 portant organisation judiciaire en République de Guinée ;
 - Vu l'ordonnance n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Les lois dont la liste suit sont abrogées :

- la loi n° 032/AN/70 du 19 septembre 1970 portant création d'un tribunal spécial ;
- la loi n° 012/AN/72 du 14 septembre 1972 portant création d'un tribunal spécial pour le vol de bétail, de fil de communication téléphonique ou téléphonique, détention ou emploi de la drogue "yamba" ;
- la loi n° 029/AL/76 du 4 octobre 1976 portant nouvelle organisation de la répression du vol ;
- la loi n° 024/APN/80 du 5 avril 1980 portant répression du vol, complément, modification et unification des législations antérieures réprimant cette infraction ;
- la loi n° 43/APN/CP/81 du 19 novembre 1981 portant complément, adaptation et unification de nombreuses législations pénales en vigueur ;
- la loi n° 015/APN/CP/82 du 1er juin 1982 portant complément, adaptation, modification et unification concernant la loi n° 018/AN/73 du 6 juin 1973 sur la réorganisation de la Justice en République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

Article 2 : Les matières régies par les lois ainsi abrogées seront désormais réglées conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil, du Code de procédure civile et de l'ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986, selon le cas.

Article 3 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires non jugées, y compris celles qui ont fait l'objet d'un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation.

Article 4 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1988
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 156/PRG/SGG/88 du 04 Juillet 1988 portant nominations au grade de Capitaine.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur GROS Antoine Frédéric, Lieutenant de l'aviation militaire, Commandant de bord, instructeur détaché à la Compagnie Nationale Air Guinée est promu au grade de Capitaine pour

compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Monsieur Mamadou Alimou DIALLO, Lieutenant de la Marine nationale, attaché militaire à l'Ambassade de Guinée à Washington, est promu au grade de Capitaine pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 157/PRG/SGG/88 du 04 Juillet 1988 portant nomination de fonctionnaire.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Monsieur Sékou CAMARA, Chef service information aéronautique à la Direction générale de l'aviation civile, est mis à la disposition du Secrétariat général de la FIR Roberts, à Monrovia, (Libéria) en qualité d'Agent de service d'information.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 158/PRG/88 du 04 Juillet 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Pologne est accordée aux étudiants dont les noms suivent au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- 1 - Kadiatou KABA
- 2 - Sékou Ahmed CAMARA
- 3 - Joséphine Odette SOUMAH
- 4 - Abdoul Ibrahim DIALLO

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 04 Juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 159/PRG/88 du 04 Juillet 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Le bénéfice de la grâce portant remise de peine est accordé aux agents en uniforme détenus à la Maison centrale de Conakry dont les noms suivent :

- 1° - Mouminy CAMARA, N° Mle 13.308/G-ECROU 2.396/TC- condamné à 3 ans de prison ferme ;
- 2° - Mamadi KANDET, N° Mle 12.844 - ECROU 122/TM-condamné à 10 ans de prison ferme.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 04 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 160/PRG/88 du 04 Juillet 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une allocation de bourse d'un montant 4.200 FF par mois est accordée aux cadres du Ministère du plan et de la coopération internationale, bénéficiaires d'une bourse de stage au C.N.A.M I S I M Montpellier (France), pour une durée de 8 mois à compter du 1er décembre 1987 ;

- Ladji TRAORE
- Faman KOUROUMA
- Souleymane BAH
- Birague N'DIONE,

Article 2 : Le mandatement de cette allocation sera à la charge du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique conformément aux dispositions du décret n° 060/PRG/86 portant suppression de la DASC/PRG.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 04 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 161/PRG/SGG du 04 Juillet 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Monsieur Tamba Kallas TRAORE, instituteur ordinaire principal (indice 2887), Secrétaire général du gouvernement, est intégré à titre exceptionnel dans le corps des professeurs de l'enseignement général (H.B) en qualité de professeur de 2è classe, 1er échelon (indice 2995).

Article 2 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 04 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 162/PRG/SGG du 20 Juillet 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Le Capitaine Aboubacar SAMPIL, Officier adjoint du bataillon du Quartier général est nommé Commandant du Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle.

Article 2 : Le Lieutenant Jacob Niouma TINGUINO, du BATA, est nommé Officier adjoint du bataillon Autonome de sécurité Présidentielle.

Article 3 : Le Capitaine Luncény CAMARA, du BASP, est affecté à la Première Région Militaire Kindia (Centre d'instruction).

Article 4 : Le Lieutenant Kerfalla CISSOKO, du BASP, est remis à l'Etat-Major de l'armée de l'air.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 20 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 163/PRG/SGG du 21 Juillet 1988 portant nomination du Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Le Capitaine Tiana DIALLO est nommé Président du Bureau exécutif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 juillet 1988
Général Lansana CONTE

Imprimé en République de Guinée Par la S.I.P.
Conakry
